

sentée à lui et à ses collègues—une question de politique plutôt que de loi— a été celle de savoir si, à ce point de vue, l'acte ne devait pas être désavoué.

Il est bon de voir l'acte, et quoique je n'aie aucun doute que tous l'ont lu et bien compris, cependant, je demanderai à la chambre de vouloir bien m'écouter pendant que je donnerai un court résumé de ce que je considère être les traits saillants de cette législation des plus extraordinaires. Elle commence par une lettre du premier ministre de Québec à Son Eminence le Cardinal qui, je suppose, occupe la position en quelque sorte de premier ministre de Sa Sainteté le Pape. Dans cette lettre, M. Mercier, après avoir fait l'historique de la question dit :

Dans ces circonstances, je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence, si elle verrait quelque objection sérieuse à ce que le gouvernement vendit ce terrain, en attendant le règlement final de la question des biens des Jésuites.

Nous avons ici le premier ministre d'une de nos provinces demandant à Sa Sainteté, ou au secrétaire de la Propagande, occupant la position à laquelle j'ai fait allusion, la permission—comme il était de son devoir de le faire, ainsi qu'il le dit—de vendre la propriété qui tenait en suspens le règlement final de la question dite des biens des Jésuites. C'est un fait passablement alarmant de trouver un semblable exposé dans un acte d'un parlement anglais, j'ose dire qu'on n'a jamais entendu parler d'une chose semblable; j'ose dire que dans toutes les lois passées par les parlements d'Angleterre ou par les législatures d'aucune colonie, vous cherchiez en vain la trace d'une reconnaissance aussi humiliante que celle que vous offre la lecture du premier paragraphe de l'acte qui vous est soumis. Cependant, cela ne semble pas surprendre l'autorité à qui elle s'adressait, d'après le libellé même de la réponse.

Je m'empresse de vous informer que j'ai présenté votre requête au Saint-Père à l'audience donnée hier, et que Sa Sainteté vous a accordé avec plaisir l'autorisation de vendre les biens ayant appartenu aux Pères Jésuites avant leur suppression.

Ainsi, la permission est accordée—

—à la condition expresse, toutefois,—

Il y a donc une condition—

—que la somme à recevoir sera déposée et mise à la libre disposition du Saint-Siège.

c'est dans ces conditions que la province de Québec est autorisée à légiférer. Le premier point a été gagné dans le règlement de cette importante question. Le libre parlement de Québec, revêtu, de pouvoirs importants en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, et qui représente une société mixte, une société dans les intérêts de laquelle le Souverain Pontife de Rome n'a pas qualité pour intervenir comme pouvoir temporel, demande, et le Pontife suprême gracieusement accorde à cette législature de négocier sur des biens qui, ainsi que j'espère le démontrer péremptoirement à chacun des députés de cette chambre avant la fin de ce discours, ont été reconnus comme une partie du domaine public.

M. Mercier n'a pas trouvé qu'il fût possible de laisser imposer cette condition. Le produit de la vente ne pouvait pas être mis à la disposition du Saint-Siège, mais—et à mon sens, c'est une distinction sans être une différence—il devait être conservé comme un dépôt spécial dont on devait disposer par la suite avec la sanction du Saint-Siège. Je ne sais pas s'il y a beaucoup de différence, vraiment, entre ces deux dispositions. Il y a là une différence dans les termes, mais de fait et réellement il n'y en a pas, comme l'a démontré la suite de l'affaire.

En réalité, cela a été un don fait au Saint-Siège et qui a été réparti comme il a semblé le mieux à Sa Sainteté le Pape.

Ensuite, ayant obtenu ce consentement, comme condition préalable à l'action législative, nous voyons que les négociations ont été entamées, et le résultat de ces négociations est

que les propriétés dépendant des biens des Jésuites doivent être laissées intactes. C'est là une autre concession faite par le représentant du Saint-Siège; et, au lieu de cela, il faut accorder une compensation en argent, et la réclamation est produite se montant à \$2,000,000. Et comme \$1,000,000, là-dessus, appartient à la confédération, je ne pense pas que nous soyons débarrassés maintenant de cette réclamation. Je ne suppose pas que la province de Québec pût faire plus, que de conclure un arrangement concernant cette partie de la propriété, qui appartenait à cette province; mais en ce qui concerne ce parlement ou la confédération, je suppose que bientôt, notre premier ministre demandera permission—car ce que les autorités ici peuvent admettre comme étant juste pour la province de Québec, ne saurait être mauvais pour ce qui a rapport aux propriétés appartenant à la confédération—je suppose que notre premier ministre ira demander à Sa Sainteté, à Rome, la permission de disposer de la partie de la propriété qui appartient à la confédération.

Je trouve, plus loin, dans ces documents, ce qui suit :

Je crois de mon devoir de demander à Votre Eminence si elle verrait quelque objection sérieuse, à ce que le gouvernement vendit ce terrain en attendant le règlement final de la question des biens des Jésuites.

Il n'y a aucun doute possible sur la signification de ce paragraphe. Il n'y a aucun doute non plus sur la manière dont il a été interprété. Avant que le gouvernement soit mis en possession pleine et entière de ces biens, il lui faut accorder une compensation. Finalement, le marché est conclu et quelles en sont les conditions? Les conditions sont que cet arrangement n'aura son effet qu'après avoir reçu la sanction de Sa Sainteté, à Rome. Il devra être ratifié—c'est le mot employé—ce qui veut dire, virtuellement, qu'il pourrait être frappé de veto, et pour faire en sorte, sans doute, qu'il n'y eût pas ici de tentative de conciliation, ou de ménagement pour les opinions de ceux qui sont connus pour n'être pas très en faveur de ce projet, cette question n'a pas été soumise à Sa Sainteté à Rome, avant d'avoir été soumise à l'examen de la législature de cette province.

Était-ce chose convenue ou non? Je n'en sais rien. Était-ce payer ou non un tribut de respect au Souverain Pontife, que de lui demander d'exprimer son approbation ou sa désapprobation? Je n'ai pas la prétention de me faire juge de la chose; mais l'action de la législature est clairement subordonnée à la volonté de Sa Sainteté le Pape, à Rome. Et ce n'est pas tout—et je termine mon analyse de l'acte—mais la somme d'argent qui est attribuée, les \$400,000 accordés et qui sont payables à même le revenu public seront distribués, de fait, bien qu'ils ne soient peut-être pas distribués suivant les termes mêmes du contrat, avec la sanction de Sa Sainteté, à Rome. Telle est, en résumé, la signification de cette législation.

Une dernière observation, et j'en aurai fini avec l'acte lui-même: elle est peut-être un peu inopportune, mais il ne faut pas cependant la perdre tout-à-fait de vue.

De fait, cet acte change le but auquel ces biens des Jésuites étaient destinés, et je crois que c'est là une question d'une importance tellement capitale, que je suis étonné du calme avec lequel mon honorable ami le député de Stanstead (M. Colby) envisage cet acte, et de l'indifférence avec laquelle il a été accueilli parmi l'élément protestant de la province de Québec, ainsi que l'a fait remarquer mon honorable ami. Cet acte porte au fonds général les deniers destinés aux fins de l'éducation. C'est une appropriation irrégulière—l'expression ne doit pas être prise dans son sens absolu, attendu que je reconnais le droit de cette province de disposer de ce fonds—mais à un point de vue général, il change le but de cette appropriation, en disant qu'une somme de \$400,000 devra être payée à une certaine institution, à même les deniers provenant de ce fonds.

Après avoir fait ces remarques au sujet de l'acte, qu'on me permette de dire un mot ou deux de la propriété elle-même, et cela m'entraîne à en faire un historique assez